



PROJET BIOFEP

RAPPORT FINAL RELATIF AU THEME B

Produire Bio en Montagne et Zone Défavorisée

Partenaires engagés dans l'élaboration du rapport:

SUAIA Pyrénées
ESAB - Escola Superior Agrária de Bragança
BIOLUR Navarra
Chambre d'agriculture de l'Ariège
Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
DRATM - Direcção Regional de Agricultura de Trás-os-Montes
IDARN - Instituto para o Desenvolvimento Agrário da Região Norte
NEIKER - Instituto Vasco de Investigación y Desarrollo Agrario

Coordination du Thème B:

Jaime Pires
ESAB – Escola Superior Agrária de Bragança

Chef de Fille du Projet BIOFEP

Isabelle Guichard
SUAIA Pyrénées



Bragança, 2005

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. REGLEMENTATION ET CAHIER DES CHARGES.....	4
1.1. METHODOLOGIE.....	4
1.2. RESULTATS.....	4
2. APPUI ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	6
2.1. METHODOLOGIE.....	6
2.1. RESULTATS.....	6
2.1.1. ENTITES ENGAGEES, LEUR RELATION, FONCTIONS ET COMPETENCES.....	6
2.1.1.1. PORTUGAL.....	7
2.1.1.2. ESPAGNE.....	8
2.1.1.3. FRANCE.....	9
2.1.2. SUPPORT TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIERE. PROCEDES.....	11
2.1.2.1. PORTUGAL.....	12
2.1.2.2. ESPAGNE.....	15
2.1.2.3. FRANCE.....	19
3. CONTRAINTES A LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	24
3.1. METHODOLOGIE.....	24
3.1. RESULTATS.....	24
4. MODALITES DE CONTROLE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	31
4.1. METHODOLOGIE.....	31
4.2. RESULTATS.....	31
4.2.1. CONVERSION DES FERMES A L'AB.....	31
4.2.2. PROCEDURES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	33
5. TYPE DE CERTIFICATION DELIVREE ET LOGOS	36
5.1. METHODOLOGIE.....	36
5.2. RESULTATS.....	36
6. SOLUTIONS TRANSFERABLES ET CONCLUSIONS.....	39
6.1. METHODOLOGIE.....	39
6.2. RESULTATS.....	39
7. NOTE FINAL.....	42

Introduction

Le Thème B est un des six Thèmes prévus et mets à fin dans le projet BIOFEP.

Comme le titre du projet BIOFEP (« **Comparaison des modes d'organisation, de production et commercialisation des productions animales biologiques en France, Espagne et Portugal** ») soutiens, toutes les Thèmes étaient développées en fait l'attention à comparaison entre les trois pays relativement à l'agriculture biologique.

Cette comparaison était effectuée ayant pour base l'information disponible en chaque pays et ayant pour base l'information spécialement recueilli pour ce but.

Le thème B était développé d'accord les points et respectives objectives initialement prévues, excepte le point sept, qui a été inclus dans les Thèmes relatifs à commercialisation et approvisionnement.

Pour chaque point est présentée la méthodologie mise en place pour la récolte d'information de façon à atteindre les respectives objectives y explicités, et les résultats obtenus

On a cherché à ce que l'information recueilli et incluse dans ce rapport était accompagnée des « sites » d'Internet, où l'on y pourra consulter d'une façon plus détaillée.

1. Réglementation et cahier des charges

1.1. Méthodologie

(Antique point 1.) Faire le point dans les différents pays (Espagne, France, Portugal) sur le type de cahier des charges en vigueur (CC européen de base ou CC européen + spécificités nationales et-ou régionales).

On doit aborder toutes les conditions écologiques et les spécificités qui existent dans les zones de montagne et défavorisées, parcs et réserves naturelles.

– Sources d’information : Ministères de l’Agriculture

Gouvernements Provinciales et Régionales

Entités de Certification

– Type d’information à récolter : Législation et réglementation officiel

1.2. Résultats

Dans les rapports de chaque Pays, on vérifie que les Règlements (CEE) n° 2092/91 et (CE) n° 1804/99 sont en vigueur dans les trois Pays, intégralement transcrits pour la législation nationale.

En France, il y a un règlement plus restrictif au niveau de la production animal biologique, le “REPAB F” relativement aux suivants aspects :

1. existence simultanée des animaux BIO et conventionnels ;
2. proportion des aliments BIO dans la ration alimentaire ;
3. proportion des aliments grossiers dans la ration alimentaire ;
4. limitation de la proportion d’ensilage, principalement de maïs, dans la ration alimentaire ;
5. matières premières autorisées pour l’alimentation animale ;
6. traitements vétérinaires avec produits de synthèse ou antibiotiques et numéro autorisé par animal et-ou groupe;

7. réclusion des animaux dans les bâtiments.

Aucun Pays a quelque réglementation spécifique pour les zones de montagne e zones défavorisées.

Réglementation en vigueur au Portugal : <http://www.idrha.min-agricultura.pt/agribiologica/dossier/dossier.htm>

Réglementation en vigueur en Espagne : <http://www.mapya.es> ;
<http://www.mapya.es/es/alimentacion/pags/ecologica/info.htm>

Réglementation en vigueur en France :
http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.alimentationconsommation.qualite.desproduits.signedequaliteetdorigine.agriculturebiologique_r176.html

2. Appui administrative, technique et financière

2.1. Méthodologie

(Antique point 4.) Recensements des outils techniques et financiers pour le développement de l'AB dans les diverses régions (règlement développement rural, CTE, aides régionales, autres).

On doit comprendre le support technique, administratif et financier à l'agriculture biologique en zones de montagne et défavorisées, ainsi que les institutions et entités engagées et le mode de fonctionnement. On doit encore attendre aux procédures administratives, à l'instruction du procès de l'aide et montants payés.

- Sources d'information :
 - Ministères de l'Agriculture
 - Gouvernements Provinciales et Régionales
 - Associations d'Agriculteurs
 - Entités de Certification
- Type d'information à récolter :
 - Législation et réglementation officiel
 - Règles de fonctionnement
 - Rapports

2.1. Résultats

2.1.1. Entités engagées, leur relation, fonctions et compétences.

Ce point est plus approfondi dans le Thème A, mais son inclusion dans ce thème sera d'une forme résumée et ça se peut justifier pour une meilleure compréhension de tout le fonctionnement des supports à l'agriculture biologique (AB).

Des rapports individuels de chaque Pays on vérifie qu'aucun a des entités dirigées exclusivement pour le support à l'agriculture biologique dans les zones de montagne et zones défavorisées.



2.1.1.1. Portugal

Portugal est l'unique qui a une structure organique de support centralisée, sans aucune possibilité d'adapter ou ajuster les Règlements ou les supports à l'AB dans chaque région ou province.

Concrètement, l'entité qui fait la gestion de toute la politique agricole et décide sur les financements à l'agriculture et le moyen de fonctionnement est le "Ministério da Agricultura Desenvolvimento Rural e Pescas", travers ses Structures Centrales, Sous Tutelle et Régionales (http://www.min-agricultura.pt/oportal/extcnt/docs/FOLDER/O_MADRP/MADRPCNT_ORGNZC/MADRPCNT_ORGN/ORGANOGRAMA_2.HTM).

Au plan central du Ministère a une structure de caractère consultatif, appelée "Conselho Consultivo" où toutes les organisations d'agriculteurs et autres entités collectives sont représentées. Cette structure émet opinion sur toutes les questions au niveau national du Ministère. Au plan régional, les "Direcções Regionais de Agricultura (DRA)" ont aussi cette structure consultative "Conselho Consultivo", où les organisations locales sont représentées, mais sans quelque caractère décisif, à peine consultatif.

Il n'y a pas jusqu'à ce moment quelque structure spécifique où les divers opérateurs en AB sont représentés, comme se passe dans les autres Pays. Plus récemment le Ministère a approuvé un programme national spécifique pour le développement de l'AB (2004-2006), géré par un Coordonnateur National pour l'AB, où autres Ministères et organisations d'agriculteurs seront représentés.

Dans le Ministère est le "Instituto de Desenvolvimento Rural e Hidráulica (IDRHa)" (http://www.idrha.min-agricultura.pt/quem_somos/index.htm) qui fait la définition et réglementation des politiques agricoles, du développement rural et hydraulique du Pays, travers des programmes opérationnels.

C'est dans ce contexte que l'AB au Portugal est réglementé, encadrée dans les mesures agro-environnementales, et sont établis les divers supports, même le financier. Au-delà toute l'information sur l'AB et respectifs opérateurs certifiés ou en phase de conversion passent pour le "IDRHa", même la décision finale sur l'acceptation comme



opérateur d'AB (agriculteur, marchand, importateur, organisations d'agriculteurs ou autres entités collectives).

Le support financier à l'AB, même le procès pour le payement des aides, est fait par le “Instituto de Financiamento e Apoio ao Desenvolvimento da Agricultura e Pescas & Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (IFADAP&INGA)” directement aux opérateurs dans le Pays entière. Tous les procès sont orientés vers le “IFADAP&INGA” travers des organisations d'agriculteurs ou autres entités collectives et-ou DRA, et finalement le “IDRHa”, mais toujours et à peine après émission de décision favorable, par cette dernière entité. Ces entités ont représentations dans le Pays entière, au moins au niveau des provinces, que ne sont plus que désignations géographiques.

Les autres entités engagées dans le support à l'AB sont les organisations d'agriculteurs (<http://www.idrha.min-agricultura.pt/agribiologica/reconhecimento.htm>), quelques orientées vers le support technique et suite des fermes, lequel est de caractère obligatoire, dès lors que les agriculteurs que se propose à la reconversion de sa ferme à l'AB ont d'être inscrit dans une de ces organisations.

Les organisations d'agriculteurs nationales et siégés au nord du Portugal sont les suivants : “ACRIGA, Associação de Agricultores Biológicos Transmontanos, AGROBIO, Montes do Nordeste, APATA, AGRIARBOL e BIO-ANA”.

Les organismes privés de contrôle et certification sont choisis par chaque agriculteur ou opérateur, dont s'initie dans l'AB, travers, la signature d'un contrat de prestation de services. Jusqu'à ce moment sont trois les organismes certificateurs reconnus par le “IDRHa” : Socert (<http://www.socert.pt/>), Sativa (<http://www.sativa.pt/>) e Certiplanet.

2.1.1.2. Espagne

En Espagne et en France les entités de l'état et les organisations d'agriculteurs, autres entités collectives travaillent auprès des opérateurs en AB d'une manière décentralisée, par “Comunidade Autónoma (CCAA)” en Espagne et par Région ou Département en France.



Chaque CCAA a son “Ministère”, appelé “Departamento de Agricultura, Ganaderia y Alimentacion (DAGA)”. Au même temps dans chaque CCAA il y a une entité dirigée vers l’AB, le “Consejo de la Producción Agraria Ecológica (CPAE)” avec compétence dans la réglementation, où sont représentés tous les divers intervenants dans l’AB : organisations d’agriculteurs, du marché, de l’industrie, des consommateurs et les entités de l’état.

Ai niveau national il y a autre entité où les CCAA sont représentées, usuellement travers les DAGA et les CPAE, plus la “Sección de Calidad Agroalimentaria” du même Ministère et autres représentants du même Ministère, appelé “Consejo Regulador de la Agricultura Ecológica (CRAE)”. Il y a pour objective discuter et coordonner les normes d’action au niveau de l’AB. Est usuel le DAGA représenter le CRAE dans chaque CCAA et pourtant contrôler toutes les procédures au niveau de l’AB.

La CCAA de Euskadi réfère encore l’existence d’autres entités, les “Consejos Reguladores de Agricultura de Montaña” et le “Grupo Nacional de Seguimiento Normalización y Control de la Agricultura Ecológica”, que n’est plus qu’un comité national de coordination de l’AB. La CCAA de Navarra a encore le “Instituto para la Calidad Agroalimentaria de Navarra (ICAN)”, dont sa finalité est le contrôle des producteurs en AB (visites, collectes d’échantillons et analyses, etc.), d’accord l’établit par le CPAEN (www.ccpaen.org).

En Espagne, sont les CPAE dans chaque CCAA que fait les contrôles pour la certification en AB (<http://www.mapya.es/es/alimentacion/pags/ecologica/info.htm>), désignant le contrôleur responsable par les expertises. Dans quelques CCAA, il y a encore entités privées comme Sohicert et Ecocert.

Les DAGA dans chaque CCAA sont les entités co-financières de l’agriculture et en particulier de l’AB en Espagne.

2.1.1.3. France

En France est le Ministère de l’Agriculture et de la Pêche, représenté dans les régions et dans les départements respectivement par les Directions Régionales de l’Agriculture et de la Forêt (DRAF) et Directions Départementales de l’Agriculture et de



la Forêt (DDAF) (www.agriculture.gouv.fr), que contrôle, en dernier ressort, tous les supports à l'AB. Mais il y a une entité nationale lequel a ressort pour réglementer l'AB et intervenir auprès de la CE travers de propositions de nouvelle réglementation. Cette entité s'appelle, Commission Nationale des Labels et des Certifications de Produits Agricoles et Alimentaires (CNLC) (http://www.agriculture.gouv.fr/spip/article.php3?id_article=924), lequel s'organise en trois sections : agriculture biologique, examen des référentiels et agrément des organismes certificateurs. Fonctionne associée au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, travers la Direction Générale des Politiques Économique et Internationale – Bureau des Signes de Qualité et de l'Agriculture Biologique pour les sections : agriculture biologique et examen des référentiels. La Direction Générale de l'Alimentation – Bureau de la Qualité et de la Coordination des Contrôles du même Ministère assure la section, agrément des organismes certificateurs. Est cette section que a ressort pour réglementer et assurer le fonctionnement des organismes privés de contrôle et certification, préalablement accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) (www.cofrac.fr), organismes tels assistés par la Direction Générale de la Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes (DGCCRF) (www.finances.gouv.fr/DGCCRF/).

Au même temps il y a autres structures de support aux agriculteurs et à l'AB, aussi au niveau National, Régional et Départemental, que font la liaison des intérêts de l'agriculture et des agriculteurs auprès des pouvoirs publics, sont les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) et Chambres départementales d'Agriculture (CAD) que groupées en réseau forment la Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) (<http://paris.apca.chambagri.fr>) au niveau national. On détache que tous les agriculteurs sont représentés par les CA. Autre entité avec caractère national et régional mais dirigée pour une action type syndicale en défense des agriculteurs biologiques est la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) (www.fnab.org), que groupe les Groupements Régionaux d'Agrobiologiques (GRAB). Autre entité encore dont l'objective est la formation et valorisation du milieu rural, et dans quelques cas l'appuie



technique, au niveau national et départemental, est la Fédération Nationale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FNCIVAM) (www.civam.org) dans laquelle fonctionne le réseau spécifique, BIO (CIVAM BIO).

Les entreprises de transformation et distribution sont groupées et représentées à niveau national par l'entité STRABIO, que récemment se a fusionné avec autre entité d'où a résulté la SETRABIO-BIOCONVERGENCE (www.setrabio.com).

Récemment a été créée au niveau national l'entité, Agence BIO (www.agence-bio.org/) que groupe les entités dirigées vers l'AB, avec l'objectif de meilleur comprendre et implémenter les liaisons entre les divers opérateurs BIO et d'élaborer propositions d'altération à l'AB, jugées convenables, de forme plus consensuelle et correcte en termes techniques et économiques. Est constitué pour représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et des Affaires Rurales, du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, de la APCA, de la FNAB, et de la SETRABIO-BIOCONVERGENCE.

Comme entités financiers de l'agriculture, au-delà des DRAF et DDAF il y a le Centre National pour l'Aménagement des Structures Agricoles (CNASEA) (www.cnasea.fr), lequel est l'organisme payeur des fonds provenant du FEOGA Garantie.

Comme entités privées de contrôle et certification il y a six organismes autorisés : Ecocert (www.ecocert.fr), Qualité France (www.qualite-France.com), Ulase (www.ulase.fr), Agrocet et Aclave (www.aclave.com). Chaque opérateur choisit l'organisme de certification avec lequel veut travailler.

2.1.2. Support technique, administratif et financière. Procédés.

Le support technique et administratif reste disponible aux opérateurs BIO par les organisations d'agriculteurs, de marchants et des industrielles existantes en chaque Pays. Ça provient de l'obligation de l'opérateur en AB avoir d'être inscrit dans une de celles organisations pour pouvoir être reconnue comme ça, comme au Portugal, au moins pour les agriculteurs, et reçoit les financements de plein droit.

Au-delà il y a encore les DRA au Portugal, les CPAE et les DAGA en Espagne, les

CA, les DRAF et les DDAF en France, que donnent tout le type d'éclaircissement relativement à l'AB, au-delà d'être entités engagés de quelque sort dans les procédés et dans le déroulement des procès.

Le support financier à l'agriculture biologique est encadré dans les trois pays dans les mesures agro-environnementales. Le support à l'agriculture travers ces mesures est effectué par contrats à établir entre l'état et les agriculteurs par une période de 5 années dans les trois pays. Du Même sort, le financement obtenu par ces supports n'a pas pour but financier quelque investissement dans les fermes, mais uniquement inciter l'usage de technologie spécifique, traditionnel ou non, dont l'objective finale soit la conservation des ressources et la diminution des effets négatives de l'agriculture dans l'ambiant.

Cependant, les financements engagés et la forme comme on les procède peuvent différer entre les pays.

2.1.2.1. Portugal

Au Portugal le "Ministério da Agricultura Desenvolvimento Rural e Pescas" a élaboré un "Plano de Desenvolvimento Rural (RURIS)" vers tout le Pays (<http://www.idrha.min-agricultura.pt/ruris/index.htm>), dans lequel sont prévues quatre "Intervenções", dont un est, "Medidas Agro-Ambientais" (Intervenção III). Chaque "Intervenção" a diverses mesures de support, dont l'AB est la "Medida 14" (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/agroamb.html>).

Parmi les aides prévues dans cette mesure "Medida 14" à peine les relatives aux cultures herbacées, prairie naturelle, prés permanents et pâturage spontanée herbacée ou arbustive permanent (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/agroamb/ab/regras.html>) s'encadre dans la production animale des ruminants.

Les aides directs aux troupeaux à peine existent pour les races autochtones, mais encadrées dans la mesure "Medida Agro-Ambiental n° 51" (Manutention des Races Autochtones) (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/agroamb/mra/regras.html>).

Par conséquent le support financier à la production animal biologique reste limité aux aides reçus par les surfaces des cultures herbacées et de pâturages et prés cultivées, à peine accrus des aides aux races autochtones dans les régions du Pays où existent.

Concrètement, dans la région intérieure du Nord du Portugal où les troupeaux de races autochtones ont encore importance.

Dans la réglementation du RURIS à peine les indemnités compensatoires (une de les quatre “Intervenções”) sont différenciées pour les zones de montagne et zones défavorisées (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/indem/regras.html>). Les valeurs sont payées par surface cultivée (ha) selon les classes de SAU (Surface Agricole Utile) et se placent entre 187 € pour fermes < 5 ha de SAU et ATP (Agriculteur à Titre Principale) et 5 € pour fermes entre 50 et 500 ha de SAU et non ATP.

L’autre différenciation dans les aides existe pour les surfaces intégrées dans les Parques et Réserves Naturelles, destinées aux secteurs d’agriculture plus relevants et avec plus besoin de support, que s’appellent “Planos Zonais”. Cette différenciation existe pour les mesures agro-environnementales du programme RURIS (“Intervenção” Medidas Agro-Ambientais do RURIS), mais l’AB n’est pas considérée pour ce but dans aucune situation.

Dans le Nord du Portugal, on peut considérer les “Planos Zonais” des Parques suivants: “Parque Natural do Douro Internacional”, “Parque Natural de Montesinho”, “Parque Nacional da Peneda Gerês”. Le “Parque Natural do Alvão” n’a pas quelque “Plano Zonal”.

Les aides prévues dans ces “Planos Zonais” accroissent les valeurs de pourcentage moyens suivants, quoique les valeurs différentes entre Parques:

céréales d’automne – 48%

prés de montagne arrosés – 42%

prés de montagne non arrosés et autres pâturages – 110%

Les valeurs moyennes des aides par “ha” pour les mesures agro-environnementales (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/agroamb.html>) plus proches de la production animal biologique sont les suivants:

blé tendre (Medida 10 – M10) – 112 € (3 classes de 50 à 200 ha)

céréales et autres herbacées non arrosées (M10) – 75 € (3 classes de 50 à 200 ha)

systèmes fourragères extensive (M18) – 68 € (6 classes 10 à 500 ha et >500 ha pour un

cheptel > 0,15 UGB et < 3 UGB en montagne et < 2 UGB dans l'autre territoire)

entretien de pâturages inclus en zones publiques (M26) – 45 € (4 classes de 20 à 200 ha et > 200 ha pour la relation 1 UGB / 1 ha; cette mesure est spécifique des zones de montagne)

prés de montagne et autres prés de grande valeur floristique (M33) – 176 € (prés arrosés) et 89 € dans les autres situations (3 classes de 2 à 10 ha pour cheptels > 0,15 UGB et < 3 UGB en montagne et < 2 UGB dans l'autre territoire)

préservation des races autochtones (M51) – 111 € / UGB accroît des aides à "récria" et aux mâles dans les races particulièrement menacées et menacées (3 classes de 20 à 100 UGB)

Les valeurs moyennes des aides par "ha" pour l'agriculture biologique (M14) (<http://www.inga.min-agricultura.pt/ajudas/agroamb/ab/regras.html>) plus proches de la production animal biologique sont les suivantes:

herbacées et aromatiques non arrosées – 144 € (4 classes de 5 à 25 et > 25 ha)

herbacées et aromatiques arrosées – 197 € (4 classes de 5 à 25 et > 25 ha)

Pâturage naturel et pré permanent et pâturage spontanée herbacée et/ou arbustive (pâturage faible) – 127 € /UGB (4 classes de 10 à 50 et > 50 ha pour une relation de 1 UGB / 1 ha).

Ces aides sont accrus pendant les premières trois années en 20 %.

En face des montants moyens unitaires des aides, on vérifie que les supports à l'AB sont inférieurs à ceux-là obtenus par les mesures agro-environnementales dans les "Planos Zonais", pour les céréales et pour les prés et pâturages, ce que n'incite pas l'adoption de l'AB dans les Parques et Réserves Naturelles. Dans l'autre territoire, les supports financiers à l'AB ne sont pas très supérieurs à celles des autres mesures agro-environnementales, principalement en relation aux prés et pâturages. Dans ce cas, à peine un cheptel supérieur à 2 UGB permet obtenir un support financier équivalent à celle-là des autres mesures agro-environnementales, ce que peut conduire à un cheptel excessif en montagne et zones défavorisés.

L'autre question dont persiste encore se rapporte avec l'accumulation des aides, dont ne peut excéder le montant maximum de 600 €/ha/an dans les cultures annuelles et 900 €/ha/an dans les cultures pérennes. Moins stimulante est la question d'incompatibilité entre les aides à l'AB et les aides aux autres mesures agro-environnementales. On vérifie

que les aides aux prés e pâturages de montagne et les aides aux systèmes fourragères extensives ne sont pas compatibles avec les aides à l'AB (<http://www.idrha.min-agricultura.pt/ruris/normativos/index.htm>), comme on peut constater dans le point 8.1. du document, http://www.ifadap.min-agricultura.pt/ifadap/legislacao/docs/circulares/2002/circular_02_2002.pdf

Au-delà de ces supports financiers, l'AB est aussi éligible, comme les autres formes d'agriculture conventionnelle, pour les investissements et aides pour les jeunes agriculteurs. Ces financements s'encadrent dans le programme "Medida Agricultura e Desenvolvimento Rural dos Programas Operacionais Regionais" (Agris) (http://www.min-agricultura.pt/servlet/page?_pageid=174,176&_dad=extent&_schema=PORTAL30&381381_qcaiii_01_39.p_subid=72372&381381_qcaiii_01_39.p_sub_siteid=37).

Les investissements en AB s'encadrent dans la "Acção 2" (<http://www.ifadap.min-agricultura.pt/ifadap/incentivos/agris/main2.html>) et son financés dans un montant équivalent à 50 % des dépenses éligibles jusqu'au maximum de 250 000 €.

Quel que soit le support financier, ce-ci se rendre effectif avec la signature d'un contrat entre l'opérateur (agriculteur, association, entreprise, etc.) et les entités financières, le IFADAP&INGA.

Ce contrat est la dernière phase d'un procès que l'opérateur commencera auprès des organisations d'agriculteurs (OA) ou des DRA, qu'après passera pour une phase d'analyse et confirmation de l'information déclarée dans les documents du procès, faite par les DRA et/ou IFADAP&INGA. Pendant la période du contrat, l'opérateur est inspecté régulièrement par les DRA, et dans le cas de l'agriculture biologique par l'organisme certificateur, et sporadiquement et sans avis par le IFADAP&INGA, ou par sa demande, par les DRA.

2.1.2.2. Espagne

En Espagne sont les DAGA l'autorité maximale dans chaque CCAA relativement à l'agriculture. Mais toute la réglementation, normes et fonctionnement ont pour base les normes générales au niveau national, établies par le Ministère de l'Agriculture sous

proposition du CRAE. En chaque CCAA les DAGA spécifient et adaptent cette réglementation sous proposition des CPAE.

Comme au Portugal ici il y a aussi des documents de base pour l'application de toutes les mesures de support à l'agriculture où s'incluent les mesures agro-environnementales, lesquelles peuvent être encadrés par autres normes rapportées avec les "Programas de Desarrollo Rural". Donc les normes de réglementation et le support financier diffèrent parmi les CCAA.

Les mesures de l'AB plus proches de la production animal biologique, selon l'information des CCAA de Euskadi et Navarra, sont "prés et pâturages" et "cultures extensives", ou "herbacés en séchoir" et "herbacés arrosés", respectivement avec des aides de 266 €/ha/année et 180 €/ha/année (Euskadi (http://www.euskadi.net/cgi-bin/k54/bopv_20?C&F=20040611&A=200403142)) et 72 €/ha/année de "prés et pâturages", 144 €/ha/année de "herbacés en séchoir" et 216 €/ha/année de "herbacés arrosés" en Navarra (<http://www.cfnavarra.es/bon/051/05131021.htm>). Le paiement de ces aides est toujours conditionné à l'existence simultanée des troupeaux (1CN/ha), que n'ont pas d'être certifié comme AB. D'ailleurs il y a des aides agro-environnementales pour la production animal biologique (Orden Foral del 8 de enero de 2005 y Orden Foral del 11 de noviembre de 2002- Navarra), 160 €/ha/année (<http://www.cfnavarra.es/bon/051/05131021.htm>), sous la condition d'accomplissement de la réglementation AB et encore des suivants exigences:

- commercialisation des produits provenant de la production biologique;
- réalisation des analyses obligatoires;
- soutien une surface minimale de 5 ha;
- manutention de au moins 75 % de la surface agraire utile de l'exploitation (surfaces communales incluses), pour l'alimentation animale.

Ces aides sont incompatibles avec ces-ci relatifs aux "prés et pâturages" et avec ces-ci rapportés avec la protection du territoire et des espaces naturels.

Comme au Portugal, il n'y a pas des aides directes aux cheptels en AB, mais il y a le support à "Préservation des races animales autochtones" avec la valeur 120-230

€/UGM/année (Euskadi). En Navarre cet aide est de 60 €/ha/année.

Il y a aussi lié à l'attribution des aides pour les zones de montagnes et défavorisées encadrées dans les indemnités compensatoires, dont les aides sont majorées en 10 % pour les zones défavorisées (Navarre).

Dans la CCAA de Navarre, les montants financiers attribués aux fermes de production animal en AB dans les zones de montagne et zones défavorisées sont accrues de 20 % jusqu'à un maximum de 100 € /têtes de bovin de viande et 3 € /têtes de petit ruminant. Ces montants additionnels sont cumulatifs.

Dans ce qui concerne aux Parques et Réserves Naturelles à peine Navarre fait référence à une aide supplémentaire de 10 %, quand 75 % de la surface de l'exploitation se situe dans communes avec zones comprises sur la liste de "Lugares de Interés Comunitario (LICs)" (<http://www.mapya.es/es/desarrollo/pags/vigilanciaambiental/mapa11.htm> hoja 5), ou quand l'exploitation est cataloguée comme prioritaire dans le "Registro de Explotaciones Agrarias de Navarre" (http://www.cfnavarra.es/agricultura/informacion_agraria/registro_explotaciones/datos.pdf). Cependant ces aides n'ont pas été payées, parce qu'il n'y a pas de financement, et d'ailleurs ces aides sont de la responsabilité du "Departamento de Medio Ambiente".

En Espagne, comme les aides sont co-financées par les CCAA et par la CE, signifie que l'absence du co-financement des CCAA implique l'absence du financement de certaines mesures, comme les cas des récentes exploitations converties à l'AB dès trois années.

Selon la CCAA de Euskadi, quelques mesures agro-environnementales plus proches de la production animal biologique ont les valeurs suivantes par "ha" et par année :

utilisation extensive des prés et pâturages (zones de montagne) – 84 € (fermes avec plus de 3 ha et cheptel de 0,2 à 2 UGM)

préservation des espèces végétales en vois d'extinction (cultures des variétés locales) – 451 € (surface cultivée < 2 ha de SAU)

protection des "embalses y cuencas". Contrôle des fertilisations et des traitements

phytosanitaires et du travail du sol en déclives supérieures à 15 % et dans les fermes avec un cheptel <2 UGB, dans les prés et pâturages avec un usage extensif – 180 €
entretien des prés et pâturages de montagne – 72 € (< 1 UGM / 1 ha)
entretien de prés et pâturages humides et des “marismas de la ría de Gernika (Biosfera del Urdaibai) – 396 €
protection des rives – 165 €

Excepte les aides à l’avant-dernière mesure agro-environnementale les montants payés aux prés et pâturages en AB sont nettement supérieurs.

Cette situation est plus favorable et incite plus le démarrage de l’AB que les supports à l’AB pratiqué au Portugal. De cette comparaison, à peine en présence de un cheptel supérieur à 2 UGB, les valeurs unitaires se rapprochent en relation aux prés et pâturages entre les deux Pays, mais telles proximité ne sortira effet relativement aux cultures extensives.

Cependant, les montants maximums des aides reçus sont égaux à celles-ci apportés au Portugal, 600 € pour les cultures annuelles et 900 € pour les cultures pérennes.

En Navarre il y a d’incompatibilité entre aides toutes les fois qu’un même engagement est financé pour plus qu’un régime d’aides de la CE, comme pour exemple, la protection intégrée et l’AB, les aides à la production animal biologique et les mesures agro-environnementales à l’AB, relatifs aux prés et pâturages (<http://www.cfnavarra.es/agricultura/AYUDAS/capagri.pdf>). En Euskadi il y a à peine des incompatibilités entre les aides à l’agriculture biologique et la “Utilización de compostados”, dont ils sont cumulables jusqu’à la limite de financement indiqué.

Comme au Portugal, quelque support financier tourne effectif avec la signature d’un contrat entre l’opérateur (agriculteur, association, entreprise, etc.) et l’entité financière, les DAGA dans chaque CCAA.

Ce contrat résulte du remplissage des formulaires “Solicitud Única de Ayudas de la PAC” par l’opérateur (http://www.cfnavarra.es/agricultura/AYUDAS/PAC/orden-foral_2005.pdf), auprès des organisations d’agriculteurs (OA), ou des CPAE, laquelle passera à la suite pour une phase d’analyse et confirmation de l’information déclarée dans

le procès, fait par les CPAE et par les DAGA. Pendant la période de vie du contrat, l'opérateur est expertisé régulièrement par les CPAE et dans le cas de l'AB, l'expertise est aussi faite par le contrôle indiqué par les CPAE et, sporadiquement et sans avis, par les DAGA.

2.1.2.3. France

En France sont les DRAF et les DDAF l'autorité avec compétence maximale dans chaque région ou département relativement à l'agriculture. Toute la réglementation, normes, fonctionnement sont établis dans la CNLC et Agence Bio au niveau national et les supports financiers par le Ministère de l'Agriculture.

Comme au Portugal et Espagne, il y a documents de base qu'encadrent toutes les mesures de support à l'agriculture où s'incluent les mesures agro-environnementales. Ces mesures s'insèrent dans le "Règlement Développement Rural (RDR)" au niveau du "FEOGA Garantie", misent en place travers le "Plan de Développement Rural National (PDRN)" (www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/pdrn_maj_oct2004_2-2.pdf) à niveau national et le "DOCUP objectif 2" (www.datar.gouv.fr (rubrique Europe)) à niveau régional. Les supports financiers à l'AB proviennent de trois origines: de la CE travers du "DOCUP objectif 2", de l'État et des Régions, formalisés à travers des "Contrats de Plan Etat Régions (CPER)" (www.datar.gouv.fr (rubrique dossier)).

Les mesures en AB plus proches de la production animal biologique sont: "Autres cultures annuelles et Prairies temporaires", "Prairies permanentes", respectivement avec aides dont la valeur moyenne est, 244 €/ha/année, 107 €/ha/année. Pour les parcours, c'est une partie de l'aide aux prairies permanentes dont le coefficient est calculé à partir de la dimension économique (superficie, cultures et cheptel) de l'exploitation et de la main-d'oeuvre. Si la ferme soit convertie intégralement en AB avait lieu à une majoration de 20 % sur les valeurs des aides. Pour compenser la prohibition de vente des produits BIO pendant les deux années de conversion, l'aide est plus importante au début du contrat puis diminue (dégressivité). Néanmoins, le montant total des aides est pondéré positivement en fonction des "UTH" (de 1 à 3) et négative en fonction du montant total initial (sans quelque pondération) des aides ($\leq 30\ 000\ €$ à $> 60\ 000\ €$). Comme au

Portugal et Espagne, il y a aussi attribution des aides à la préservation des races autochtones (46€/UGB/an (46€/vache ou 46€ pour 6.5 brebis).

L'attribution des indemnités compensatoires pour les zones de montagne et zones défavorisées suit le régime national avec adaptations des valeurs attribuées, selon les Départements. Les supports financiers pour les mesures agro-environnementales à appliquer dans les Parques et réserves Naturelles sont majorés en 20 %, néanmoins cette différenciation n'a pas été appliquée.

Les supports financiers sont payés selon une valeur correspondant à une proportion maximale de la dépense totale des investissements hors taxe. Par exemple, les aides aux investissements ne pourront pas dépasser 40 % de la dépense totale hors taxe, accrus de 10 % dans les zones défavorisées et 5 % pour les jeunes agriculteurs.

Les mesures agro-environnementales compatibles avec les mesures de l'AB plus proches de la production animal biologique sont les suivants (valeurs unitaires) :

Introduire une culture supplémentaire (légumineuse fourragère et protéagineuse) – 75€

Compostage du fumier (15 t/ha) – 45.75€

Travail du sol simplifié – 30.49€

Suppression de la fertilisation minérale sur prairie– 195€

Gestion extensive des prairies – 91.47€

Reconversion des terres arables en prairie – 259.16€

Regardant les valeurs des aides à l'AB dans les trois Pays, on vérifie que les supports en Espagne sont en moyen les plus élevés, suivi par ces-ci de France et par dernière ces-ci du Portugal.

Au contraire de Portugal et Espagne, il n'y a pas quelque référence à la valeur maximale des aides payés aux agriculteurs relativement aux mesures agro-environnementales. Néanmoins, ayant pour base les documents envoyés par les partenaires, les aides à l'agriculture en France sont en général supérieures à celles des autres deux Pays (cf. Filière agriculture biologique), quelque soient pour les valeurs unitaires supérieures, ou pour la grande diversité d'actions et mesures, comme, par exemple, les aides directes aux agriculteurs, au support techniques, au commerce, etc.



D'autre côté, les incompatibilités dans l'attribution des aides agro-environnementales, paraît être inférieur en France, ce que permettent aux agriculteurs recevoir supports pour différentes mesures et actions au même temps, jusqu'au maximum de deux.

Prenant en considération une ferme et simulant les aides dont cette ferme recevrait dans les trois pays s'il était en moyen de production biologique, on a les valeurs présentées dans le Tableau 2.1. On confirme les valeurs inférieures reçoit au Portugal, dans tous les groupes des aides et des cultures, excepte en relation aux races autochtones.

Tableau 2.1 – Simulations des aides reçus pour une ferme et par année en moyen de production biologique dans les trois pays.

Occupation culturelle Surface cultivée	Portugal Aides (€)	Espagne Aides (€)	France Aides (€)
Prairie Permanente			
Surface arrosage (1,52 ha)	293,36		
Surface séchoir (9,24 ha)	1745,16		
Surface total (10,76 ha)	2038,52		2355,40
Pré			
Surface séchoir (0,82 ha)			
Surface total (0,82 ha)	114,80		240,10
Blé			
Surface séchoir (0,87 ha)			
Surface total (0,87 ha)	181,74		
Seigle			
Surface séchoir (8,73 ha)			
Surface total (8,73 ha)	1569,21		
Jachère			
Surface séchoir (17,17 ha)			
Surface total (17,17 ha)	0,00		
Maïs			
Surface séchoir (1,34 ha)			
Surface total (1,34 ha)	0,00		
Navette			
Surface séchoir (1,25 ha)			
Surface total (1,25 ha)	0,00		(1) 8836,80
Châtaigniers			
Surface séchoir (1,63 ha)			
Surface total (1,63 ha)	423,80		1372,40
Oliviers			
Surface séchoir (1,91 ha)			
Surface total (1,91 ha)	496,60		1049,00
Vignes			
Surface séchoir (0,25 ha)			
Surface total (0,25 ha)	125,00		210,40
Cheptel			
Autochtone			
12 UGM (Vaches)	1668,00		552,00
Surface totale de la ferme (44,73 ha)			
Total des aides	6617,67		(2) 14064,10
Total partial Prairie	2153,32		2595,50
Total partial cultures extensives	3904,27		11432,30
Total partial P Animal	5572,27		11984,30

(1) – Total partial correspondant à somme des valeurs pour le Blé, Seigle, Maïs et Navette

(2) - Valeur, dont après obligatoirement corrigé en fonction de la ferme et de la main-d'œuvre, se réduit vers 10411,20€



Le financement des investissements dans les fermes en AB est encadré dans les programmes CPER, DOCUP Objective 2 et Leader +, financé dans la plus part des situations jusqu'à 55 % de la dépense éligible et jusqu'à 75 % dans les cas encadrés par la mesure "mise en œuvre de nouvelles normes environnementales".

Autres financements atteignent 80 % de la dépense, comme dans le cas "aides à l'animation" et "aides à l'expérimentation".

Comme au Portugal et en Espagne, quelque support financier se tourne effectif avec la signature d'un contrat entre l'opérateur (Agriculteur, association, entreprise, etc.) et les entités financières, les DRAF et les DDAF et le CNASEA à un niveau supérieur pour les mesures inscrites dans le DOCUP. Les supports financiers payés par les mesures agro-environnementales, et comme ça, pour les mesures encadrées dans l'AB se tournent effectifs travers la signature d'un contrat appelé "Contrat d'Agriculture Durable (CAD)" (www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dgfarc20035030z.pdf) ; http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.exploitationsagricoles.contratsdagriculturedurablecad_r589.html), qui remplace les "Contrat Territoriaux d'Exploitation (CTE)". Pour l'AB, la mesure principale du contrat s'appelle "Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)". Les supports octroyés par ces contrats s'insèrent dans le programme DOCUP et comme ça financés et avec la possibilité d'être expertisés par le CNASEA

Ces contrats résultent du remplissage des formulaires par l'opérateur, auprès des organisations d'agriculteurs (OA), et dans le cas de l'AB auprès de la "Agence BIO", que de suite passera pour une phase d'analyse et confirmation de l'information déclarée dans le procès, fait par les DRAF et DDAF. Pendant la période de vie du contrat, l'opérateur est expertisé régulièrement par les DRAF et DDAF et par les organismes privés de contrôle et certification reconnues, dans le cas de l'AB

3. Contraintes à la pratique de l'agriculture biologique

3.1. Méthodologie

(Antique point 2.) Identification des contraintes dans l'application des CC en fonction des systèmes de productions animales (Bovins viandes et lait ; ovins viande et lait ; autres à définir), solutions ou ouvertures possibles.

On doit comprendre les contraintes et les désajustements en résultat de la législation et réglementation appliquée face aux systèmes de productions animales pratiqués, notamment face aux spécificités des zones de montagne et zones défavorisées.

- Sources d'information: Ministères de l'Agriculture
 Gouvernements Provinciales et Régionales
 Associations d'Agriculteurs
 Entités de Certification
 Universités et Institutions d'Investigation
- Type d'information à récolter: Rapports
 Expertise fondés
 Études de cas
 Travaux d'investigation

3.1. Résultats

Dans ce point, on doit analyser les failles, défauts, difficultés et les divergences entre les réglementations de l'AB en vigueur et son application aux systèmes de production animal dans les zones de montagne et zones défavorisées dans les trois Pays, suivit de solutions potentielles.

Dans le cas de Portugal les contraintes dans les zones de montagne, détaillées dans le Tableau 3.1, sont le résultat de l'information obtenue pendant le suivie des fermes en AB et des textes en revues ou en autres documents, sur l'introduction de ce moyen de production, et dans le cas des autres deux pays en information fournit par les partenaires



du projet.

Tableau 3.1 – Contraintes identifiées à la conversion et à la pratique de l’agriculture biologique dans les trois pays, signalés avec “X”.

- Contraintes	Portugal	Espagne	France
- les supports financiers à l’AB et aux correspondants mesures ne sont pas stimulants et compensatoires quand comparés avec les supports existants dans les autres mesures agro-environnementales, avec CC moins exigeants et onéreux;	X	X (1)	
- le manque d’appui technique pour valoriser les aides reçus et profiter du maximum financement possible;	X	X	
- le nul support financier direct et spécifique au troupeau dans le champ d’action de l’AB;	X	X	X
- le manque de structures collectives ou entreprises spécialisées de commerce des produits animaux biologiques, qu’alourdit pour la structure agraire parcellée, et réduite surface totale des fermes (< 20 ha en plus de 50 % des fermes), tournent enviables l’écoulement des produits au niveau individuel.	X	X	X
- le relief de montagne associé à la structure agraire parcellée et dispersée, rend difficile l’accomplissement des CC relativement aux fertilisations et traitements autorisés, puis qu’un agriculteur en AB peut dans une quelque parcelle tenir l’effet des fertilisations et des traitements appliqués par un autre agriculteur encore en agriculture conventionnelle dans une parcelle en amont;	X	X (2)	X
- cette difficulté potentielle est bien évidente et encore plus accentuée dans les surfaces communes et publiques de prés et pâturages de montagne, ou les agriculteurs en	X	X (3)	

AB et en agriculture conventionnel pacagent leurs troupeaux ensemble;			
- ces surfaces communes et publiques sont le support d'alimentation des petits ruminants, ovins et caprins, mais comme ne sont pas éligibles financièrement, ou les aides sont très réduites, ces agriculteurs ne peuvent pas recevoir quelque support financier ou ce support est réduit (O Segredo da Terra n° 2);	X		*
- ces surfaces de pacage sont constituées au Portugal à peine pour végétation spontanée, sans quelque application de fertilisants ou traitements, donc sont authentiques prés et pâturages biologiques;	X		X
- au-delà est dans ces zones écologiques que sera encore plus facile et viable l'AB (O Segredo da Terra n° 6), et notamment la production animal biologique, vu que les races autochtones sont très importantes dans ces régions;	X		
- cependant, presque la totalité des races autochtones font part des groupements de Dénomination d'Origine Protégée (DOP) ou d'Indication Géographique Protégée (IGP) (http://www.idrha.min-agricultura.pt/produtos_tradicionais/apresentacao.htm), et ainsi sujets à un déterminé système de production, où l'on inclut tout le maniement alimentaire;	X		
- la conversion des exploitations DOP ou IGP de races autochtones à l'AB oblige à l'altération du maniement alimentaire d'élevage, et par conséquent du type de concentrés autorisés pour DOP/IGP, parce que ceux-ci sont aliments conventionnels en AB;	X	**	**
- cette imposition a le suivant résultat : pendant la période	X	X (4)	

de conversion, les produits animaux ne peuvent pas être vendues ni comme DOP/IGP ni comme AB, et on a par conséquent la réduction de revenu des agriculteurs ;			
- autre difficulté au Portugal c'est que la production et vente des ruminants à la viande est fait pendant la phase lactée, 6 à 7 mois pour les bovins et 2 à 3 mois pour les agneaux et chevreaux, phase pendant laquelle l'alimentation dépend surtout du lait et des concentrés;	X		
- dans la réglementation de l'AB il y a à peine la référence à la MS comme paramètre pour le calcul et le contrôle de l'alimentation des ruminants, ce qu'est parfaitement viable dans les animaux adultes et après le sevrage, mais est incorrect en termes nutritionnels quand est appliqué dans la phase de lactée, parce que l'appareil digestive ne les permet pas survivre seulement avec aliments grossiers et parce que le lait et les concentrés ont un haut valeur nutritive;	X	X ***	***
- une manière d'annuler la dépendance extérieure des fermes face aux concentrés serait la production propre des céréales, mais la restriction à l'application des engrais azotés synthétiques avec plus grandes concentrations d'azote, plus efficaces et moins onéreux que les engrais organiques biologiques, restreint la production de ces graminées au Portugal, accroît aussi pour la baisse capacité productive de la plu part des sols;	X		
- finalement les incitations à conversion des fermes d'élevage en zones de montagne, que sont presque dans sa totalité DOP/IGP, vers fermes AB passe pour la surestimation des produits AB relativement aux produits	X		X

DOP/IGP, mais ça serait difficile parce que ces produits sont déjà très valorisés ;			
- alors cette surestimation devrait être obtenu à partir des supports financiers à la production en AB, justifiés encore pour les sérieuses contraintes écologiques au déroulement de l'agriculture (station de croissance réduit, basse profondeur et fertilité des sols, relief accidenté et en pente) que conduisent à productivités des troupeaux inférieurs à celles-ci obtenues en zones de basse altitude.	X		

- (1) Comme les appuis sont payés sous l'abri d'un contrat de cinq années, ça peu être un avantage en termes de stabilité et planification, comme Espagne (Euskadi) réfère.
- (2) Problème pas identifié en Espagne, mais possible de pourvoir;
- (3) En Espagne (Euskadi) les problèmes des zones communales sont élargis aux questions d'application des engrais no biologiques par les agriculteurs en agriculture conventionnel et d'existence des males non biologiques, dont pacagent librement ces surfaces, pouvant entrer en reproduction avec des animaux biologiques.
 - * – Les aides pour les surfaces communales sont réparties parmi les agriculteurs.
 - ** – En Espagne et France peuvent avoir la certification comme DOP-IGP et biologique au même temps, ce que permet l'apposition des deux logos.
- (4) En Espagne (Euskadi) la compétition des produits biologiques provenant de la production animales.avec autres produits de qualité pourvoit spécialement avec le "Label de Calidad", qui a une forte implantation dans la production et dans le marché. Respectant la production de viande ce "Label de Calidad" a exigences minimales pour certaines caractéristiques des carcasses, que ne seront pas facilement atteints en production biologique. Conséquemment pendant la phase de conversion des animaux, ceux-ci ne peuvent pas être vendues ni comme « Label » ni comme biologique.
 - *** – En Espagne et France, la diète alimentaire est contrôlée au niveau du troupeau et non pas au niveau de l'animal individuel.

Pour contourner ces contraintes on pourrait proposer les mesures suivantes, communes aux trois pays:

- différencier positivement les supports financiers à l'AB en zones de montagne, puis que ces zones écologiques sont les plus convenant pour ce type d'agriculture, plus concrètement pour la production animal biologique et en attendant aussi à la couverture totale de ces régions pour groupements DOP/IGP, dont ses produits ont déjà une valeur commerciale élevée ;
- tenir les prés et pâturages dans les surfaces communes et publiques de montagne éligibles pour la production animal biologique;
- créer encore plus d'incitations à l'établissement de réseaux de commerce et transformation des produits animaux biologiques;
- remplacer le paramètre MS pour les paramètres matières azotées et-ou énergie dans le calcul de la proportion d'aliments dans la diète alimentaire des jeunes animaux en phase lactée.

Dans le cas du Portugal, on pourra ajouter encore les suivantes propositions :

- tenir en compte zones géographiques spécifiques pour l'AB, au lieu de producteurs individuels, surtout pour la production animal biologique des ruminants en montagne, pour élever la production des produits biologiques, éviter les risques de contaminations et faciliter le contrôle de ce moyen de production;
- créer réglementation que permettrait privatiser les surfaces, actuellement publiques, pour vente ou pour location à jeunes techniciens gradués, vers la production animal biologique et forêt en se constituant des grands fermes en parcelle unique, encadrées dans un plan d'ordonnance territorial et culturel ;
- créer conditions spéciales pour la conversion des fermes DOP/IGP en fermes BIO, permettant aussi l'attribution des deux logos ;

4. Modalités de contrôle de l'agriculture biologique

4.1. Méthodologie

(Antique point 5.) Modalités de contrôle de l'AB (organisation administrative de la certification, modalités de mise en œuvre de la ferme au produit, les procédures)

On doit aborder les aspects suivants: entités engagées et organisation administrative de la certification; reconversion des fermes à l'agriculture biologique: procès de candidature, conditions demandées, charges de la certification; procédures techniques et administratif : numéro de visites/année, formes de contrôle des cultures et des animaux, analyses laboratoire, récolte et analyse de l'information, amendes dans le cas de non-accomplissement.

- Sources d'information: Ministères de l'Agriculture
 Gouvernements Provinciales et Régionales
 Associations d'Agriculteurs
 Entités de Certification
- Type d'information à récolter: Législation et réglementation officiel
 Règles de fonctionnement
 Rapports

4.2. Résultats

4.2.1. Conversion des fermes à l'AB

Les modalités de contrôle et certification de l'AB sont très semblables entre les trois pays, ce qu'est d'accord avec la réglementation unique de l'AB et avec le caractère international des organismes privés de contrôle et certification (OPC).

Le procès de conversion à l'AB s'initie avec une demande ou notification auprès de l'entité compétente, IDRHa en Portugal, Agence BIO en France et CPAE de chaque CCAA en Espagne, où sont indiquées les surfaces, cultures, rotations, dans le cas de cultures temporaires, et l'élevage objet de conversion (<http://www.idrha.min->



agricultura.pt/agricultura_biologica/formularios/NOTBIOPRODIDRHa.PDF ;
Espagne/Euskadi - http://www.nasdap.ejgv.euskadi.net/r50-2570/es/contenidos/informacion/5671/es_2729/es_12935.html ; Espagne/Navarra - http://www.cpaen.org/paginas/02tramitacion/tramita_present.htm).

Au Portugal et en France, comme le contrôle et certification est fait par un OPC choisi par l'opérateur, préalablement il faut établir un contrat entre l'OPC et l'opérateur (agriculteur), dont la copie est annexée à la notification à l'entité compétente (Portugal - http://www.idrha.min-agricultura.pt/agricultura_biologica/apresentacao/notificacao.htm).

En Espagne sont les CPAE (entités compétentes en chaque CCAA) qui font le contrôle de chaque opérateur, en sélectionnant un contrôleur, ce que facilite les procédures.

La ferme à production animal é après expertiser par le contrôleur de un OPC au Portugal et à France et des CPAE en Espagne, que confirme toute l'information qu'était envoyée à l'entité de certification (OPC ou CPAE) et à l'entité compétente, relatif à l'exploitation (surfaces, cultures, rotations, troupeaux, bâtiments, magasins, conditionnement des fumiers et effluents, et en attendant à la date de la première expertise, les résultats de la première année d'activité comme: les intrants utilisés et les produits obtenus).

La ferme est à peine certifiée comme en conversion si toutes les constructions et si le système de production, on incluant le maniement des troupeaux, respectent la réglementation de l'AB.

Après l'indication de conformité par le contrôleur le comité de certification, spécifique de chaque OPC ou de chaque CPAE, émit la décision finale en attendant le rapport du contrôle effectué, la certification comme ferme en conversion.

Au Portugal, pour ce dont l'opérateur puisse reçois les aides à l'AB, il aurait d'être inscrit dans une Association d'agriculteurs reconnue par les entités compétentes, IDRHa, comme capable de développer son activité en AB et aurait de suivre un cours de formation professionnelle en AB (<http://www.sativa.pt/canais/channel.asp?id=218&lang=1>). Dans les autres deux pays à

peine est exigé le suivit d'un cours de formation professionnelle en AB, dont les aides sont payés normalement comme les restants mesures agro-environnementales (http://www.euskadi.net/cgi-bin_k54/bopv_20?C&F=20040611&A=200403142).

L'association d'agriculteurs serait l'entité responsable par le suivi technique de l'opérateur, que pour son tourne aurait, parmi ses moyens humains, des techniciens de la même manière reconnus par l'entité compétente comme spécialistes en AB (<http://www.sativa.pt/Uploads/%7BC44B58FE-94DC-4BAF-8DE9-77089B66EFCC%7D.htm> ; Espagne/Euskadi - www.ekonekazaritza.org/ ; Espagne/Navarra - www.biolur.com/)

Les charges financières avec le contrat de certification sont supportées par l'opérateur, que le montant est établi à la signature du contrat. Le montant change en fonction de la ferme et du OPC contractualisé et, en Espagne, des CPAE. En attendant à la ferme, les frais change avec le type des productions, la surface de la ferme et numéro de parcelles. Néanmoins, malgré les différentes entités engagées dans les trois pays, les prix pratiqués ne sont pas très dissemblables. En concret, pour une ferme de 40 ha les frais avec la certification sont autour des 500-600 €/an, comme valeur de référence.

4.2.2. Procédures techniques et administratives

Le contrôle du moyen de production en AB est effectué annuellement et avec une marcation d'un rendez-vous par l'OPC ou par le contrôleur indiqué par les CPAE (Espagne). Au-delà il y a des contrôles aléatoires et sans rendez-vous faites par l'OPC ou par les CPAE.

Toujours qu'une ferme est expertisée par le contrôleur ou par une autre entité avec telles compétences, l'opérateur a de fournir toutes les données nécessaires à une évaluation complète et valide du degré d'accomplissement de la réglementation en AB, comme:

- occupation culturelle de toutes les parcelles, opérations culturelles effectuées et les intrants utilisés, travers des registres et des factures-quittances d'acquisition ;
- productions obtenues de toutes les cultures et son destin, consommation

interne et-ou vente à l'extérieur, et quel réseau de commerce utilisée, travers des registres et de factures-quittances émit ;

- troupeaux: naissances, ventes, acquisitions, alimentation fournit de la même ferme et de l'extérieur, type d'aliment, quantité et époque de l'année, travers des registres officiels d'existences, des registres de l'alimentation, et des factures/quittances d'acquisition;
- sont contrôlés encore, le conditionnement des produits et intrants et les conditions des bâtiments.

Toujours que l'OPC considère nécessaire, peut faire l'échantillonnage des produits et des intrants utilisés pour faire des analyses laboratoire, qu'en Espagne (Navarra) sont en charge de l'ICAN, et en Espagne (Euskadi), Portugal et France sont en charge des laboratoires certifiés avec lesquelles le CPAE (Euskadi) et les OPC auraient accords, ou soient à peine choisis pour ce but.

En fonction du rapport du contrôleur et-ou des résultats des analyses laboratoire, le comité de certification donne sa décision qui peut passer pour la certification de la ferme et de ses produits avec ou sans demande d'amélioration-avis de non-accomplissement, impose le déclassement des parcelles, cultures ou produits ou refuse-interdit l'attribution de licence.

Tous les degrés de non-accomplissement et correspondantes sanctions sont de la connaissance de l'opérateur quand le contrat est signé.

Le résultat du comité de certification est envoyé a l'opérateur, dans le cas du Portugal est aussi envoyé à l'entité compétente, IDRHa. En Espagne cette procédure n'existe pas parce qu'est l'entité compétente que fait la certification. En France, l'opérateur doit envoyer annuellement à l'entité compétente, Agence BIO, la notification comme opérateur BIO accompagné du résultat de la certification

Les aides à l'AB sont payées aux opérateurs par l'IFADAP/INGA au Portugal, par les DAGA de chaque CCAA en Espagne et par le CNASEA, DRAF, DDAF en France, en attendant au résultat des contrôles effectués et par conséquent de la décision du comité de certification. Ces entités peuvent eux-mêmes expertiser directement l'attribution des



aides

5. Type de certification délivrée et logos

5.1. Méthodologie

(Antique point 6.) Type de certification délivrée et logos.

On doit faire attention à la certification comme agriculture biologique et aussi dans les cas où il y a une superposition géographique avec les régions de Dénomination d'Origine Protégé, ou avec les régions de productions des races autochtones. Seront identifiées les entités engagées et les procédures d'après les cas de superposition ou non, susdits.

- Sources d'information: Ministères de l'Agriculture
 Gouvernements Provinciales et Régionales
 Associations d'Agriculteurs
 Entités de Certification
- Type d'information à récolter: Législation et réglementation officiel
 Règles de fonctionnement
 Rapports

5.2. Résultats

La certification et la conséquente attribution des logos est identique pour tous les opérateurs et pour toutes les régions dans les trois pays et est effectuée par les OPC.

L'attribution des logos aux produits animaux, n'est pas faite pendant la phase de production par l'agriculteur, mais pendant la phase de commercialisation par l'entité que commercialise les produits, dont dans quelques cas peut être les agriculteurs eux-mêmes.

Aux produits certifiés sont apposées les étiquettes, avec le logo CE de l'AB au Portugal, avec le logo CE et logo de l'AB, "Producción Ecológica", en Espagne et avec le logo CE et logo l'AB, lequel existe dès 1985, en France. En même temps il est obligatoire d'apposer aussi le logo de l'OPC qui a fait la certification, qui peut être inclus dans le logo AB, comme en Espagne. Les entités de contrôle, l'OPC et CPAE

fournissent et contrôlent son apposition.



Agriculture Biologique – Portugal



Agriculture Biologique - Espagne



CCAA – Navarra



CCAA – València

Exemples des logos par “Comunidade Autónoma” de Espagne



Agriculture Biologique - France

Cependant, la certification et apposition des logos aux produits et intrants débordent les fermes et est parfaitement liée à la commercialisation et approvisionnement BIO. Cette question serait peut-être abordée aussi dans les thèmes C et D du projet.

La production animale biologique devrait convenir surtout de l'exploitation des races autochtones dont, au Portugal et certainement en Espagne et France, font partie presque totalement d'organisations de producteurs DOP-IGP, c'est pourquoi la question centrale est l'articulation existante aujourd'hui entre les certifications DOP-IGP et AB.

Selon l'information recueillie, il n'y a pas d'information officielle sur la possibilité de un même produit contenir les deux certifications dans aucun pays. Cependant, cette possibilité existe dès que les cahiers de charges soient compatibles et également accomplis. En attendant que ne soit pas établie la compatibilité des cahiers de charges, difficilement un agriculteur DOP/IGP fait la conversion vers l'AB, au moins au Portugal, plus que les avantages en termes commerciaux acquis ne se maintiennent pas avec la conversion à l'AB. En réalité signifie que les agriculteurs adhérents à l'AB seront principalement ceux qui exploitent d'autres que non les autochtones et conséquemment l'AB aurait une faible représentativité dans les zones de montagne, au moins au Portugal. En quelques cas les deux certifications existent au même temps mais à peine en cas isolés.

Au-delà de ces certifications communes aux trois pays, France (Pyrénées) a une autre spécifique pour les produits de montagne appelée « Montagne », dont fonctionne pour zones géographiques. Cette dénomination a une faible implantation et est surtout attribuée aux eaux commercialisées provenant de ces régions. Dans les autres produits et principalement pour les produits de l'agriculture n'est pas si implantée. Comme le cahier de charge est très léger il n'y a pas d'incompatibilité avec les autres certifications/dénominations.

6. Solutions transférables et conclusions

6.1. Méthodologie

(Antique point 3.) Etude des solutions transférables ou de positions communes entre états membres.

Sera faite l'identification: des points communs entre les trois pays relativement à la production des ruminants en zones de montagnes et défavorisées; des limitations et avantages communes.

En face de cette analyse seront élaborées propositions que permettent résoudre les problèmes communs identifiés.

6.2. Résultats

Comme dernier point de ce Thème B, devrait être abordé plus comme un ensemble de conclusions, qu'évidemment aurait la participation de toutes les partenaires.

Pour ce fait, on présente de suite quelques suggestions de questions à tenir en compte comme résultats de ce point 6, séparés en « aspects communes », « aspects différents » et « solutions transférables » entre les trois pays.

– Aspects communes

- Réglementation AB identique entre les trois pays;
- Organisation et fonctionnement des entités compétentes, de contrôle et certification et de financement identique entre Portugal et France;
- Espagne et France ont des supports financiers à l'AB clairement supérieure aux ces-ci des mesures agro-environnementales;
- Difficultés pour l'utilisation des surfaces publiques et communales pour l'AB dans les trois pays;
- Les modalités de conversion, contrôle et certification AB sont identiques pour les trois pays;
- Le logo AB de la CE est utilisé dans les trois pays.

- Aspects différents
 - L’organisation et fonctionnement des entités sont différents en Espagne; l’entité compétente, le contrôle et certification et le financement sont attribués dans chaque CCAA aux DAGA et aux CPAE;
 - Portugal est le pays avec moins ou nulle représentativité des différents intervenants dans la filière AB dans les entités de décision. Tout est décidé au niveau central du Ministère;
 - France est le pays avec plus des entités où les agriculteurs s’organisent et sont représentés, même avec caractère syndical ;
 - France a une variabilité des aides supérieurs aux autres deux pays, dès la production à la commercialisation et transformation, i.e. toute la filière spécifique AB est meilleur supportée en termes techniques et financières que dans les autres deux pays;
 - Au Portugal les plus grandes difficultés dans l’application du règlement AB dans les zones de montagne, en termes techniques, sont les suivants: a) la dispersion des parcelles de dimension réduit (la majorité a <0,5 ha) tourne difficile les mouvements des troupeaux et facile les contaminations; b) l’obtention des concentrés biologiques ou céréales biologiques et le maniement des troupeaux destinés à abattage (Point 3); la conversion DOP-IGP à AB;
 - France et Espagne ont des logos AB spécifique, et antérieur au logo CE dans le cas de France, qui continue en usage.
- Solutions transférables
 - Plus de participation des différents intervenants de la filière AB dans les entités de réglementation et décision vers Portugal, de la même sort qu’en Espagne et surtout en France;
 - Une meilleure évaluation des supports financiers à la filière AB pour tourné ça plus attractive dans les trois pays, surtout dans les zones de

montagne;

- Création de zones géographiques d'AB avec contrôle et certification pour zone géographique pour les zones de montagne;
- Spécificité pour la conversion à l'AB des dénominations DOP-IGP des races autochtones, avec la possibilité de superposition des deux certifications/dénominations;
- Incitation des réseaux de commerce international pour intrants et produits BIO.



7. Note Final

Nous ne pouvons pas cesser souligner aussi la participation d'autres entités au cours du projet, que, bien que sans le statut formel de participant associé, l'engagement placé dans le projet au long de ceux-ci deux années a été au niveau des partenaires formels. Nous y rapportons à l' « Universidade de Trás-os-Montes e Alto Douro » et à l' « Associação de Criadores de Bovinos de Raça Mirandesa », dans les personnes du M. Prof. Catedrático Nuno Moreira et du M. Prof. Adjunto Fernando de Sousa, respectivement, et au M. Engé. António Strecht Ribeiro dans la qualité de consultant indépendant. Sa contribution pour le projet, et plus concrètement pour ce Thème, doit être objet de fait référence.